

N° 7566⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation des mesures concernant la
tenue des réunions dans les sociétés et dans
les autres personnes morales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(4.6.2020)

Madame la Ministre,

La Chambre des Notaires se permet de vous faire part de ses observations concernant le projet de loi sous rubrique.

A la lecture dudit projet et de l'avis du Conseil d'Etat, il apparaît primordial à la Chambre des Notaires de veiller dans la future loi au maintien de deux principes posés par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, à savoir :

- 1) La compétence légale des notaires en matière d'assemblées générales extraordinaires y compris lorsque ces assemblées sont tenues selon une des modalités prévues par le règlement grand-ducal respectivement le projet de loi.

Cette compétence, qui ne ressort pas explicitement des textes en question et qui partant a pu soulever des interrogations, a été confirmée lors des réunions de la commission d'étude législative – droit des sociétés.

Afin de garantir la sécurité juridique, la Chambre des Notaires suggère donc une confirmation expresse dans le texte du projet de loi en question de la compétence des notaires en matière d'assemblées générales extraordinaires y compris lorsque ces assemblées sont tenues selon une des modalités prévues par le règlement grand-ducal respectivement le projet de loi.

- 2) L'applicabilité à la Chambre des Notaires des dispositions de la future loi.

Ainsi que cela lui a été confirmé par un email du 20 avril 2020 émanant de Madame Marie-Anne Ketter pour la Ministre de la Justice, la Chambre des Notaires a la personnalité juridique/ civile et est donc visée par le champ d'application du règlement grand-ducal applicable aux personnes morales.

Une décision de report de l'assemblée générale des notaires a été prise sur cette base. Il est donc nécessaire, si une définition plus précise des personnes concernées devait être intégrée dans le texte de la loi, que la Chambre des Notaires qui a la personnalité civile soit incluse dans le champ d'application de la loi.

Je me tiens à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Veillez croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Chambre des Notaires

Le Président,

Me Martine SCHAEFFER

